



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/SBI/1/10
7 mars 2016

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L'APPLICATION

Première réunion

Montréal (Canada), 2-6 mai 2016

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L'APPLICATION ET MECANISMES DE SOUTIEN DE L'EXAMEN DE L'APPLICATION

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 1 de la décision XII/26, la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour remplacer le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, dans le paragraphe 1 de la décision BS-VII/9, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a, dans le paragraphe 1 de la décision NP-1/11, ont désigné cet Organe subsidiaire pour également desservir les Protocoles respectifs.
2. Dans le paragraphe 6 de la décision XII/26, le Secrétaire exécutif a été prié entre autres choses d'élaborer un projet de mode de fonctionnement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen par celui-ci à sa première réunion. Comme précisé dans cette décision, le mode de fonctionnement doit être élaboré conformément au mandat de cet Organe et tenir compte du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OASTT)¹ et de tout point de vue exprimé à cet égard dans les rapports présentés à la douzième réunion de la Conférence des Parties, à la septième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
3. Par conséquent, le Secrétaire exécutif a élaboré un projet de mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il figure à l'annexe I de la présente note. Le mandat de l'Organe subsidiaire se trouve dans l'annexe de la décision XII/26 et il est reproduit à l'annexe II ci-dessous. La Section I de la présente note examine des éléments de procédure additionnels qu'il est suggéré d'inclure dans le mode de fonctionnement. La Section II décrit des éléments de fond du mode de fonctionnement qui reposent sur les fonctions de l'Organe subsidiaire tels qu'elles sont établies dans son mandat. La Section III brosse un tableau des possibilités de renforcement de l'examen de l'état d'avancement de l'application. La Section IV contient des projets de recommandations pour examen par l'Organe subsidiaire.

* UNEP/CBD/SBI/1/1/Rev.1.

¹ Annexe III de la décision VIII/10.

I. ELEMENTS DE PROCEDURE DU MODE DE FONCTIONNEMENT

4. Dans sa décision XII/26 qui porte création de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, la Conférence des Parties a déjà traité de plusieurs questions de procédure qui sont importantes pour le bon fonctionnement de cet organe. Le mode de fonctionnement pourrait inclure des éléments additionnels qui permettraient de peaufiner selon que de besoin les procédures de l'Organe.

A. Règlement intérieur et fréquence des réunions

5. Dans le paragraphe 2 b) de la décision XII/26, la Conférence des Parties a décidé que, conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'exception de l'article 18 (pouvoirs) qui ne s'appliquera pas.

6. A cet égard, les travaux de l'Organe subsidiaire se dérouleront dans les langues officielles et de travail de la Conférence des Parties, qui, conformément à l'article 52, sont celles de l'Organisation des Nations Unies.

7. L'application du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application signifie également que les conditions décrites dans l'article 10 du règlement intérieur concernant la documentation s'appliqueraient. L'ordre du jour provisoire avec les documents d'appui pour chaque réunion ordinaire sera distribué aux Parties par le Secrétariat dans les langues officielles six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

8. En ce qui concerne la fréquence des réunions, la Conférence des Parties a, dans le paragraphe 2 c) de la décision XII/26, décidé que l'Organe subsidiaire chargé de l'application se réunira pendant chaque période intersessions.

B. Éléments additionnels suggérés

9. L'application du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application semble indiquer que, sauf décision contraire, le président de la Conférence des Parties ou son représentant siègerait en tant que président de l'Organe subsidiaire.

10. Compte tenu du statut prévu de l'Organe subsidiaire en tant qu'organe permanent relevant de la Convention et de sa tâche spécifique qui est de procéder à l'examen en permanence de l'application de la Convention, la Conférence des Parties souhaitera peut-être élire un président dédié de l'Organe subsidiaire. Le mode de fonctionnement pourrait par conséquent inclure une disposition relative à l'élection d'un tel président.

11. Pour que les préparatifs de ses réunions soient efficaces et pour permettre à l'Organe subsidiaire de faire des recommandations appropriées, le mode de fonctionnement pourrait inclure également une disposition lui permettant, dans les limites des ressources budgétaires disponibles pour les questions ayant trait à son mandat, d'adresser des demandes au Secrétaire exécutif et d'utiliser des mécanismes relevant de la Convention ou de ses Protocoles, selon qu'il convient. On trouvera une disposition similaire dans le mode de fonctionnement de l'OSATTS.

12. En ce qui concerne l'organisation des travaux durant les réunions de l'Organe subsidiaire, le mode de fonctionnement pourrait inclure une disposition qui lui permet de créer deux groupes de travail à composition non limitée travaillant simultanément pendant ses réunions afin d'en accroître l'efficacité au cas où son ordre du jour est très chargé. Pour garantir la transparence, les groupes de travail devraient être créés sur la base de mandats bien définis et ouverts à la participation de toutes les Parties et de tous les observateurs. Etant donné que le fonctionnement de groupes de travail parallèles a des incidences financières, celles-ci devraient être prises en compte dans le budget de la Convention.

13. Compte tenu du rôle central que joue l'application dans les travaux qui relèvent de la Convention, il est suggéré que les principaux correspondants nationaux de la Convention servent de correspondants pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les questions de procédure y relatives. Dans les cas

où le correspondant national de la Convention n'est pas directement chargé de l'application au niveau national, de l'élaboration des rapports nationaux et de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, il pourrait s'avérer utile que les Parties désignent l'expert chargé de ces domaines en qualité de correspondant additionnel qui peut aussi agir en liaison avec le Secrétaire pour ce qui est de l'élaboration des rapports nationaux et de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

II. ELEMENTS DE FOND DU MODE DE FONCTIONNEMENT

A. Fonctions et principaux domaines de travail de l'Organe subsidiaire

14. Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui ont déjà été convenues par la Conférence des Parties, sont énumérées au paragraphe 1 de son mandat². Sur la base de ces fonctions, quatre domaines de travail peuvent être identifiés :

- a) *Examen de l'état d'avancement de l'application.* Au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les informations pertinentes sur l'état d'avancement de l'application et ce, conformément au paragraphe 1a) de son mandat. Pour la décennie en cours, il se concentre principalement sur l'examen de la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ainsi que sur les efforts déployés pour réaliser les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et ce, conformément au paragraphe 5 de la décision XII/26. Les résultats de cet examen éclairent les travaux de l'Organe dans les autres domaines.
- b) *Mesures stratégiques pour renforcer l'application.* Au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire chargé de l'application aide la Conférence des Parties à élaborer des décisions sur le renforcement de l'application et il recense et élabore des recommandations pour surmonter les obstacles rencontrés dans l'application et ce, conformément aux paragraphes 1 b) et c) de son mandat. Les résultats de l'examen de l'état d'avancement ainsi que les informations pertinentes de l'OASTT et des Protocoles éclairent l'élaboration de ces mesures stratégiques.
- c) *Renforcement des moyens d'application.* Au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire chargé de l'application aide la Conférence des Parties à élaborer des recommandations sur la manière de renforcer les mécanismes à l'appui de l'application, y compris dans des domaines comme la mobilisation de ressources, les orientations au mécanisme de financement, le renforcement des capacités, les rapports nationaux, la coopération scientifique et technique et le centre d'échange ainsi que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (paragraphes 1 d) et e) du mandat). Ce domaine de travail est corrélatif et en synergie avec l'élaboration de mesures stratégiques de renforcement.
- d) *Opérations de la Convention et des Protocoles : amélioration des processus et des activités.* Au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les impacts et l'efficacité des processus existants qui relèvent de la Convention et il identifie les moyens d'accroître les rendements, y compris une approche intégrée de l'application de la Convention et de ses Protocoles, conformément au paragraphe 1 e) du mandat. L'Organe élabore également des recommandations concernant l'élaboration et le fonctionnement de mécanismes qui appuient les autres domaines de travail.

15. Les liens entre les quatre domaines de travail sont illustrés dans la Figure 1 ci-dessous. Il sied de noter en particulier que l'élaboration de mesures stratégiques additionnelles pour renforcer l'application devrait envisager une concordance avec les moyens d'application. Dans ce contexte, dans son paragraphe 10, la décision X/2 a noté que la capacité des Parties pays en développement de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention dépendra du respect effectif des engagements pris par les

² L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait remplir les fonctions décrites ci-dessous à la demande de la Conférence des Parties aux Protocoles correspondants lors de l'examen de leur application respective et ce, en vertu du paragraphe 5 de l'annexe de la décision XII/26.

Parties pays développés au titre de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologie tandis que la décision XII/3 a pour sa part adopté des objectifs pour la mobilisation de ressources, y compris de ressources nationales, conformément à l'objectif 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

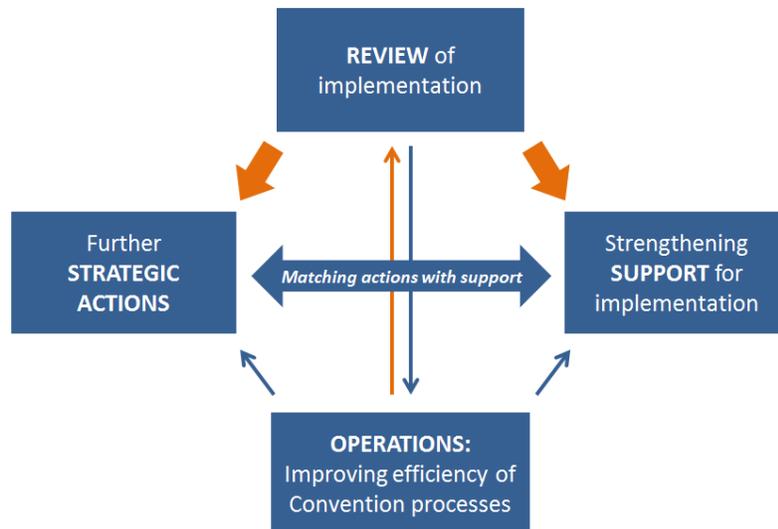


Figure 1 : Les principaux domaines de travail de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et leurs liens

16. La structure des ordres du jour des réunions de l'Organe subsidiaire serait élaborée pour tenir compte, selon qu'il convient, de ces quatre domaines de travail, notant également que cet Organe est tenu de remplir d'autres fonctions que peut lui confier la Conférence des Parties (paragraphe 1 f) du mandat). Les quatre domaines de travail sont élaborés plus en détail dans les sections ci-dessous.

B. Examen de l'état d'avancement de l'application

17. Comme décrit dans la section à venir, l'Organe subsidiaire examine au titre de ce domaine de travail les informations pertinentes sur l'état d'avancement de l'application de la Convention, y compris l'état d'avancement de la prestation de l'appui nécessaire pour appliquer la Convention, ainsi que de tous plans stratégiques et autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, et sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs établis en vertu de la Convention.

18. Conformément à l'article 23 de la Convention, la principale fonction de la Conférence des Parties est d'examiner de manière permanente l'application de la Convention. A cette fin, la Conférence des Parties examine les informations soumises par les Parties conformément à l'article 26 de la Convention. Les rapports périodiques que chaque Partie est tenue d'élaborer en vertu de l'article 26 de la Convention contiennent des informations sur les mesures que la Partie a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité pour répondre aux objectifs de la Convention. Ces informations sont l'assise de l'examen de l'état d'avancement de l'application de la Convention.

19. La Conférence des Parties a décidé d'examiner en particulier, à chacune de ses réunions jusqu'en 2020, l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Plan stratégique et de partager les données de l'expérience pertinentes à cet égard, y compris une évaluation de la contribution des objectifs nationaux et régionaux, établis conformément au Plan stratégique, aux objectifs mondiaux (décision X/2, paragraphe 14 et 17 b) et décision XII/31, annexe).

20. Les organes subsidiaires aident la Conférence des Parties à examiner en permanence l'état d'avancement de l'application de la Convention et ce, conformément à leurs mandats (Article 25 de la Convention pour l'OSASTT et l'annexe de la décision XII/26 pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application). Dans son paragraphe 19, le Plan stratégique 2011-2020 note également le rôle joué par les

organes subsidiaires à l'appui de la Conférence des Parties dans l'examen en permanence de la mise en œuvre du Plan stratégique. A cet égard, ces deux organes subsidiaires jouent des rôles importants. La Figure 2 ci-dessous illustre les questions à l'examen par ces organes.

21. L'OSASTT fournit des évaluations scientifiques et techniques de l'état de la diversité biologique et prépare des évaluations scientifiques et techniques des effets de types de mesures prises conformément à son mandat et à son mode de fonctionnement (décision VII/10, Appendice A). Dans ce contexte, il examine les projets des Perspectives mondiales de la diversité biologique et les conséquences de leurs conclusions ainsi que les évaluations élaborées au titre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. En termes généraux, l'OSASTT examine au niveau global mondial les résultats des mesures prises pour réaliser les objectifs mondiaux, tenant ainsi compte des résultats de l'ensemble des mesures prises par les Parties.

22. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait en termes concrets cibler l'examen de l'état d'avancement de l'application au niveau national par chaque Partie en établissant et réalisant des objectifs et mesures nationaux ainsi que les résultats qui y sont associés. Il pourrait également examiner l'état d'avancement global de chacune des Parties, compte tenu de la contribution de l'ensemble des objectifs nationaux communiqués par les Parties aux objectifs mondiaux.

23. Quelques domaines d'examen comme l'état d'avancement mondial des objectifs mondiaux, l'état d'avancement global de chacune des mesures ainsi que les résultats des mesures prises à titre individuel par les Parties éclaireront dans une certaine mesure les travaux des deux organes subsidiaires. Un tableau indicatif qui distingue les différentes tâches entre l'OSASTT et l'Organe subsidiaire chargé de l'application est fourni sous la forme d'un document d'information.

	Global aggregate	Synthesis/ Analysis of national level	National level (Individual Parties)
TARGETS (commitments)			Focus of SBI
ACTIONS (implemented)			
OUTCOMES	Focus of SBSTTA		

Figure 2: Questions examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et questions examinées par l'OSASTT

24. A ses réunions, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera invité à examiner une analyse/synthèse des mesures nationales, régionales et autres, y compris les objectifs selon que de besoin établis conformément au Plan stratégique de même qu'à évaluer la contribution de ces objectifs nationaux et régionaux aux objectifs mondiaux, dans l'esprit du paragraphe 17 b) de la décision X/2. Le Secrétaire exécutif a été prié de mettre cette analyse/synthèse à disposition en prévision de chaque réunion de la Conférence des Parties jusqu'en 2020.

25. Pour remplir avec efficacité et de manière effective son mandat concernant l'examen de l'application et l'appui à donner aux Parties dans les efforts qu'elles font pour appliquer la Convention et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ainsi que les futurs plans en vertu de la Convention, l'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être saisir l'occasion pour élaborer plus en détail un processus additionnel ciblé sur les Parties pour un tel examen comme décrit dans la section III de la présente note et dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3. L'élaboration et l'application d'un processus d'examen additionnel complèteraient les processus d'examen existants en

vertu de la Convention, s'en inspireraient et n'excluraient pas la prise en compte d'autres processus ou mécanismes d'examen.

26. L'examen de l'application peut aussi être facilité plus encore par deux initiatives qu'a lancées la Conférence des Parties à sa douzième réunion :

(a) Dans le paragraphe 3 de la décision XII/29, le Secrétaire exécutif a été prié d'élaborer une méthodologie pour un processus facultatif d'examen par les pairs. De plus amples informations sur ce processus sont données dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.1;

(b) Dans la décision XII/28, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un outil de suivi en ligne des décisions dans le Centre d'échange, en vue d'appuyer l'examen des décisions existantes et d'améliorer l'élaboration et l'adoption de nouvelles décisions. De plus amples informations sur cet outil figurent dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.2.

C. Mesures stratégiques pour renforcer l'application

27. Comme décrit plus haut, au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire aide la Conférence des Parties à élaborer des décisions sur le renforcement de l'application tout en identifiant et élaborant des recommandations pour surmonter les obstacles rencontrés dans l'application.

28. Une des tâches spécifiques de la Conférence des Parties selon l'article 23 de la Convention est d'examiner et de prendre toute mesure additionnelle qui peut s'avérer nécessaire pour réaliser les buts de la Convention à la lumière de l'expérience acquise dans son fonctionnement.

29. En ce qui concerne le Plan stratégique pour la diversité biologique, la Conférence des Parties a notamment décidé de fournir des orientations sur les moyens de surmonter les obstacles rencontrés, à chacune de ses réunions jusqu'en 2020 (paragraphe 14 de la décision X/2). La Conférence des Parties a décidé de traiter spécifiquement à sa treizième réunion des mesures stratégiques à prendre pour renforcer l'application au niveau national, en particulier au moyen de l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs pertinents (annexe de la décision XII/31).

30. Dans l'esprit de son mandat et de la description du rôle joué par les organes subsidiaires dans le Plan stratégique, l'Organe subsidiaire chargé de l'application est censé recommander de manière continue à la Conférence des Parties et selon qu'il convient des mesures stratégiques pour renforcer l'application et surmonter les obstacles rencontrés.

31. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera en mesure d'utiliser les résultats de ses travaux dans le domaine de l'examen de l'état d'avancement de l'application en tant que facteur de contribution clé à l'élaboration de mesures stratégiques additionnelles. Cela serait conforme au paragraphe 19 du Plan stratégique pour la diversité biologique qui, entre autres choses, a demandé que de nouvelles orientations soient éclairées par l'expérience des Parties dans l'application de la Convention et ce, dans l'esprit du principe de gestion adaptative au moyen d'un apprentissage pratique.

32. Aussi bien l'OASTT que l'Organe subsidiaire chargé de l'application élaborent dans le cadre de leurs mandats des conclusions et recommandations à la Conférence des Parties qui contiennent des mesures additionnelles concernant l'application de la Convention. L'OASTT élabore des mesures mondiales fondées sur des preuves, y compris celles qui émergent de l'examen à l'échelle mondiale de l'état d'avancement des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ou de leurs successeurs. Il élabore également des orientations génériques qui émergent de rapports scientifiques, des sciences naturelles et sociales. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à son tour, concentrerait son attention sur les mesures stratégiques additionnelles et orientations visant l'application à l'échelle nationale. Il élaborerait également des mesures stratégiques additionnelles sur des questions intersectorielles comme la cohérence et l'efficacité des mesures juridiques et de politique générale, les cadres institutionnels, la participation des divers secteurs pertinents, en particulier le secteur privé et les administrations infranationales et locales à l'application, ainsi que les questions ayant trait à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public.

D. Renforcer les moyens d'application

33. Au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire chargé de l'application aide la Conférence des Parties à élaborer des recommandations sur la manière de renforcer les mécanismes à l'appui de l'application dans des domaines tels que la mobilisation de ressources, les orientations au mécanisme de financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie pour une action nationale efficace, les rapports nationaux, la coopération technique et scientifique, le mécanisme du centre d'échange ainsi que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

34. Dans le Plan stratégique pour la diversité biologique, il est dit que le Plan sera exécuté principalement au moyen d'activités au niveau national ou infranational, des mesures d'appui étant prises aux niveaux régional et mondial. Les moyens de mise en œuvre du Plan stratégique comprendraient la fourniture de ressources financières comme le stipulent les obligations qui relèvent de la Convention, compte tenu de l'article 20 de la Convention. Il est également dit dans le paragraphe 14 de l'annexe de la décision X/2 que les moyens d'application peuvent varier d'un pays à l'autre, selon leurs besoins et leurs circonstances, tandis que les pays devraient apprendre l'un de l'autre lorsqu'ils déterminent des moyens appropriés d'application. Le Plan stratégique pour la diversité biologique énumère également dans les paragraphes 20, 22 et 24 de cette annexe plusieurs mécanismes d'appui autres que les ressources financières. Au nombre de ces mécanismes figurent le renforcement des capacités, le centre d'échange et le transfert de technologie ainsi que les partenariats et les initiatives pour renforcer la coopération.

35. S'agissant des ressources financières, le Plan stratégique dit, dans son paragraphe 23, que la stratégie de mobilisation des ressources, y compris les initiatives concrètes proposées, les objectifs et les indicateurs à élaborer et les processus d'élaboration de mécanismes innovateurs, fournit une feuille de route pour réaliser avec efficacité l'application des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la Convention afin de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles suffisantes, prévisibles et en temps opportun, à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique. En outre, la Conférence des Parties a prié le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux pays admissibles, pour permettre la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (paragraphe 11 de la décision X/2).

36. En ce qui concerne le renforcement des capacités pour des mesures nationales efficaces, le Plan stratégique note que maintes Parties, spécialement les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan écologique ainsi que les pays à économie en transition peuvent nécessiter un appui pour l'élaboration d'objectifs nationaux et leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Et d'ajouter que les programmes régionaux et mondiaux de renforcement des capacités appuient les activités nationales financées par le mécanisme de financement.

37. Dans le paragraphe 8 b) de la décision XII/2 B, le Secrétaire exécutif a été prié de continuer de promouvoir et de faciliter, en collaboration et coopération avec les organisations et processus compétents, des activités visant à renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à avancer dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité aux niveaux régional, infrarégional, national, infranational et local. La Conférence des Parties l'a également prié de promouvoir l'utilisation des mécanismes et des technologies avancées disponibles, dont le Centre d'échange, afin d'améliorer le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologie à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (paragraphe 8 e) de la décision XII/2). Le Secrétaire exécutif a été prié d'entreprendre un certain nombre d'activités énumérées dans le paragraphe 9 de la décision XII/2 B afin de renforcer la coopération scientifique et technique et le transfert de technologie à l'appui de la mise en oeuvre efficace du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi ainsi que des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

38. Dans le contexte des mandats susmentionnés, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait envisager de lier les résultats d'un examen quel qu'il soit d'application à l'élaboration de mesures

d'appui additionnelles comme esquissé dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3 et expliqué dans le document UNEP/CBD/SBI/1/6.

39. Alors que l'OASTT continuera de remplir son mandat qui est d'identifier des technologies innovatrices, efficaces et de pointe de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de donner des avis sur les moyens de promouvoir le développement et/ou de transférer ces technologies, (paragraphe c) de l'Appendice A de la décision VIII/10), l'Organe subsidiaire chargé de l'application SBI est quant à lui en général le mieux placé pour traiter de toutes les questions liées à l'utilisation et au renforcement des moyens d'application.

E. Opérations de la Convention et de ses Protocoles : améliorer l'efficacité des processus et des activités

40. Au titre de ce domaine de travail, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinerait les impacts et l'efficacité des processus existants qui relèvent de la Convention et il recenserait les moyens d'accroître les rendements dont une approche intégrée de l'application de la Convention et de ses Protocoles.

41. L'Organe subsidiaire chargé de l'application couvrirait également toutes les procédures qui appuient les trois autres domaines de travail. C'est ainsi par exemple que l'élaboration de lignes directrices pour les rapports nationaux et d'outils de transmission de rapports relève de ce domaine de travail. L'élaboration additionnelle d'un mécanisme pour renforcer l'examen de l'état d'avancement de l'application, comme suggéré dans le paragraphe 26 ci-dessus, relèverait aussi de ce domaine. De même, les aspects de procédure du mécanisme facultatif d'examen par les pairs et l'outil de suivi en ligne des décisions seraient si nécessaire débattus dans le cadre de cette partie de l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire.

42. En outre, les questions qui ont trait plus généralement à l'administration de la Convention seraient également traitées par l'Organe subsidiaire dans le cadre de ce domaine de travail.

43. En ce qui concerne la répartition du travail entre l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'OSASTT, il est prévu que le premier sera en général chargé d'examiner les questions liées aux opérations de la Convention et de ses Protocoles. A cet égard, le rôle du second peut se limiter à répondre aux futurs développements dans des domaines où il a élaboré des procédures dans le passé, y compris pour recenser de nouvelles questions ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et pour échanger des informations scientifiques et techniques avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et technique sur la biodiversité et les services écosystémiques comme précisé dans les décisions IX/29, XI/11 et XII/25.

III. MECANISMES POUR RENFORCER L'EXAMEN

A. Mécanismes à l'appui de l'examen de l'application

44. La création de l'Organe subsidiaire chargé de l'application offre une occasion unique en son genre de renforcer l'application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique. Afin de faciliter ses travaux liés à l'examen de l'état d'avancement de cette application et de remplir son mandat avec efficacité, cet organe pourrait envisager de mettre en place quelques procédures additionnelles.

45. Comme indiqué dans la section II du présent document, la Conférence des Parties, rappelant que son rôle est d'examiner en permanence l'application de la Convention, a décidé que, à ses futures réunions, elle examinerait l'état d'avancement du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, partagerait les données de l'expérience pertinentes pour l'application et ferait des recommandations conformes au principe de gestion adaptative au moyen d'un apprentissage pratique afin de renforcer les mécanismes d'appui de l'application pour ainsi surmonter les obstacles rencontrés (paragraphe 19 de l'annexe de la décision X/2).

46. En outre, dans ce contexte, la Conférence des Parties a également décidé d'examiner à sa onzième réunion d'examiner, à sa onzième réunion, le besoin de mécanismes supplémentaires et leur élaboration éventuelle, ou la possibilité d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ou le Groupe de travail spécial à à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, pour permettre aux Parties de respecter leurs engagements au titre de la Convention et de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (paragraphe 15 de la décision X/2). Bien qu'aucune décision n'ait été prise sur cette question à la onzième réunion, la création à la douzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait être considérée comme un grand pas en avant et une affirmation de la nécessité de créer des mécanismes additionnels. L'élaboration du mode de fonctionnement de cet organe offrirait donc l'occasion d'achever et de consolider plus encore cette tâche, sans exclure la prise en compte d'autres dispositifs pour des processus améliorés et efficaces d'examen de l'état d'avancement de l'application.

47. Alors que, actuellement, la Conférence des Parties, au moyen des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres analyses, est en mesure d'évaluer l'état d'avancement dans le monde des Objectifs d'Aichi, limitées seulement sont les possibilités pour ses travaux d'être réellement éclairés par les expériences des Parties, les possibilités d'un apprentissage mutuel et d'une gestion adaptative étant par conséquent restreintes.

48. De nombreux autres forums ont créé des processus d'examen de l'application qui revêtent différentes formes. Cette pratique est examinée dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3. Récemment, des mécanismes d'examen ont été mis en place qui relèvent de la CCNUCC, à savoir le système de mesure, de notification et de vérification dont l'objet est d'examiner les rapports sur l'état des émissions de gaz de serre et l'absorption par les puits ainsi que sur les mesures prises par les parties à titre individuel pour réduire les émissions ou améliorer les puits, appelées "évaluation et examen internationaux" et "consultations et analyses internationales", respectivement. Il y a en outre les mécanismes d'examen qui ciblent l'examen par les pairs des cadres d'orientation dont l'examen de la performance environnementale qui relève de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

49. Ces mécanismes d'examen donnent aux parties ou membres une instance où ils peuvent se livrer à un dialogue sur les différentes mesures qu'ils ont prises en réponse à leurs engagements et ils peuvent faciliter leur apprentissage d'une pratique, d'une conception et d'une application efficaces. Pendant un processus d'examen, les parties peuvent fournir des informations faciles à utiliser sur les meilleures pratiques et les politiques de caractère général. Lorsque la structure de l'examen est un processus ouvert axé sur le dialogue, contrairement à un mécanisme axé sur la procédure de respect, les parties peuvent également être disposées à se livrer à un dialogue plus candide l'une avec l'autre. Ces mécanismes fournissent aux parties intéressées une transparence quant aux activités réalisées par d'autres parties. C'est ainsi en particulier que les processus au titre desquels les parties sont convenues de soumettre leurs objectifs nationaux, plans et autres engagements bénéficient de cette transparence. Dans le cas des processus dont les buts et objectifs mondiaux sont arrêtés pour des périodes de temps consécutives, les informations générées via l'examen peuvent éclairer des séries de négociation ultérieures. Qui plus est, dans les instances où un mécanisme d'examen robuste a été mis en place, la capacité technique au niveau national de surveiller et de communiquer aurait elle aussi augmenté.

50. En vertu de la Convention, l'examen durant les années à venir portera sur l'état d'avancement de l'application du plan stratégique le plus récent. Cela requiert comme le stipulent les mandats existants fournis par la Conférence des Parties l'examen des objectifs, plans et mesures nationaux ainsi que de leurs résultats. C'est pourquoi la création d'un processus d'examen propice à l'évaluation de cadres de politique générale globaux (sous la forme de stratégies et de plans d'action nationaux) et qui facilite un apprentissage mutuel constructif entre les Parties semble ce qui a de plus approprié. Les détails de la proposition portant sur un tel mécanisme d'examen sont débattus dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3.

51. Le succès d'un mécanisme d'examen dépend en grande partie de la qualité et de la complétude des informations examinées. Les directives pour le sixième rapport national et d'autres développements dans le contexte des rapports nationaux que l'Organe subsidiaire examinera à sa première réunion ont pour but d'améliorer la base des informations à examiner³. Dans ce contexte, l'appui aux Parties dans le domaine de la collecte d'informations et de l'élaboration de leurs rapports nationaux ainsi que de l'élaboration ou de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique revêt une importance fondamentale. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être adresser une recommandation à la Conférence des Parties lui demandant de prier le Fonds mondial pour l'environnement de compléter et de rationaliser l'appui existant pour renforcer les rapports et les plans nationaux.

B. Mécanisme à l'appui des opérations de la Convention pour ce qui est des règles de procédure et institutionnelles

52. L'Organe subsidiaire est également censé examiner l'adhérence des Parties aux règles de procédure et institutionnelles selon la Convention. Il sera saisi à sa première réunion, dans le contexte de ses travaux liés à l'administration de la Convention, d'informations sur le statut du respect par les Parties des règles de procédure et institutionnelles que leur impose la Convention. Cela comprend l'état de la transmission des rapports nationaux, des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et des pouvoirs, la désignation de correspondants et d'autorités nationales compétentes, et le paiement des contributions obligatoires aux Fonds d'affectation spéciale selon la Convention et ses Protocoles.

53. L'Organe subsidiaire sera invité à examiner l'état de respect des règles et il souhaitera peut-être aussi envisager la nécessité de mettre en place une procédure spécifique pour assurer le suivi du respect par les Parties à la Convention des règles de procédure et institutionnelles, y compris la création d'un processus d'élaboration d'une telle procédure. Toute recommandation à cet égard peut être considérée comme faisant partie du point 15, intitulé Administration de la Convention.

IV. ELEMENTS D'UN PROJET DE RECOMMANDATION

54. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être adopter une recommandation dont le libellé serait le suivant :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant les décisions X/2 et XII/26,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer l'examen de la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Accueille avec satisfaction* le projet de mode de fonctionnement pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui figure dans l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur le mode de fonctionnement de cet organe et les mécanismes à l'appui de l'examen de l'application⁴ et *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, le mode de fonctionnement;

2. *Accueille avec satisfaction* l'état d'avancement de l'élaboration d'un mécanisme facultatif d'examen par les pairs des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique⁵ comme indiqué dans le document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.1, en particulier l'élaboration d'un projet de méthodologie pour cet examen et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ce projet à l'essai et de soumettre un projet définitif à la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, pour son examen et son adoption éventuelle;

³ De plus amples informations figurant dans les documents UNEP/CBD/SBI/1/11 sur les rapports nationaux et UNEP/CBD/SBI/1/11/Add.1 sur les lignes directrices pour le sixième rapport national.

⁴ UNEP/CBD/SBI/1/10.

⁵ Voir UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.1.

3. *Accueille avec satisfaction* l'état d'avancement de l'élaboration d'un outil de suivi des décisions et *prend note* des résultats à ce jour de l'application de l'outil sur une base expérimentale pour examiner les décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties⁶;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer plus en détail, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, les éléments d'un mécanisme d'examen de l'application relevant de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à inclure en tant qu'appendice du mode de fonctionnement⁷, compte tenu des informations contenues dans l'additif sur d'autres possibilités de mécanismes à l'appui de l'application⁸, des opinions formulées par les Parties et les observateurs à la présente réunion ainsi que des opinions additionnelles formulées par les Parties et les observateurs d'ici au 1^{er} juillet 2016.

55. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être aussi recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties

1. *Approuve* le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il figure à l'annexe du présent projet de décision;

2. *Invite* les Parties à désigner un expert chargé de l'application au niveau national, selon qu'il convient, en particulier pour l'élaboration des rapports nationaux ainsi que pour l'élaboration et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, expert qui sera un correspondant additionnel pour l'application au niveau national;

3. *Fait siens* les éléments d'un mécanisme d'examen de l'application tels qu'ils sont décrits dans l'appendice⁹ du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et *invite* chaque Partie à participer à l'examen;

4. *Invite* les Parties à élaborer, renforcer et utiliser les processus nationaux d'examen des mesures qu'elles ont prises pour l'application de la Convention et des plans stratégiques apparentés, et à recenser les obstacles qui peuvent entraver cette application;

5. *Décide* d'aligner le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques¹⁰ tel qu'il figure à l'annexe III de la décision VIII/10, concernant l'élection du président de cet organe (paragraphe 10) et la préparation de la documentation (paragraphe 12) sur la pratique actuelle et le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application :

a) Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques élu lors d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties entre en fonction à la fin de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre à son tour en fonction;

b) Les documents destinés aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont mis à disposition par le Secrétariat dans les langues officielles six semaines avant la date d'ouverture de la réunion.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner l'outil de suivi des décisions compte tenu des opinions ou observations des Parties et autres gouvernements, et de continuer à examiner les décisions

⁶ Voir UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.2.

⁷ UNEP/CBD/SBI/1/10, annexe I.

⁸ UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3.

⁹ C'est l'appendice qui sera élaboré par le Secrétaire exécutif en réponse à la demande qui lui est adressée dans l'alinéa 4 du paragraphe 54.

¹⁰ Annexe III de la décision VIII/10.

prises par la Conférence des Parties de la première à la septième réunion ainsi que les décisions des dixième et onzième réunions.

56. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut être aussi recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

Fait sien le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il a été approuvé par la Conférence des Parties à la Convention.

57. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut être aussi recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Fait sien le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il a été approuvé par la Conférence des Parties à la Convention.

*Annexe I***MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
L'APPLICATION (projet)****A. Fonctions**

L'Organe subsidiaire chargé de l'application remplit ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties. Ces fonctions sont celles qui figurent dans son mandat (annexe de la décision XII/26).

B. Domaines de travail

Compte tenu de ses fonctions, l'Organe subsidiaire chargé de l'application entreprend, à chacune de ses réunions, les quatre domaines de travail suivants qui sont liés entre eux :

1. Examen de l'état d'avancement de l'application

Cela comprendra les points liés à l'examen de l'état d'avancement de l'application de la Convention, de ses Protocoles et des plans stratégiques apparentés, y compris celui de l'état d'avancement de l'appui à l'application et, en particulier, les progrès accomplis par les Parties dans la fixation et la réalisation de leurs objectifs et mesures nationaux, les résultats de ces mesures, les progrès globaux de chaque Partie ainsi que la contribution de l'ensemble des objectifs nationaux communiqués par les Parties aux objectifs de la Convention et de ses protocoles. On trouvera à l'appendice A les processus d'examen.

2. Mesures stratégiques pour renforcer l'application

Cela comprendra les points qui ont trait à l'identification de mesures stratégiques et à la fourniture d'orientations pour renforcer l'application fondée sur l'examen de l'état d'avancement de l'application et autres informations pertinentes, y compris la prise en considération de la future direction de l'application de la Convention. Elles peuvent inclure les mesures liées à l'intégration, l'élaboration et l'application de mesures juridiques et stratégiques efficaces et de cadres institutionnels d'appui ainsi que le renforcement du rôle d'acteurs pertinents, en particulier le secteur privé et les administrations infranationales, dans l'application;

3. Renforcement des moyens d'application

Cela comprendra des points liés à la mobilisation des ressources, au mécanisme de financement ainsi qu'aux aspects généraux et stratégiques et mécanismes institutionnels de coopération technique et scientifique, au centre d'échange, au renforcement des capacités, au transfert de technologie et à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public;

4. Opérations de la Convention : amélioration de l'efficacité des processus et activités.

Cela comprendra les points liés aux moyens d'accroître les rendements des processus, y compris une approche intégrée d'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier de ceux qui sont communs à l'application de la Convention et de ses Protocoles, aux procédures qui soutiennent les trois autres domaines de travail de l'Organe subsidiaire ainsi qu'aux questions ayant trait à l'administration de la Convention.

C. Questions de procédure

1. Les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application seront effectués conformément aux dispositions pertinentes de la décision XII/26, y compris les suivantes:

a) Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'exception de l'article 18 qui ne s'appliquera pas;

b) L'Organe subsidiaire chargé de l'application se réunira pendant chaque période intersessions. Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et de ses organes

devront être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou d'autres sources de financement extrabudgétaire;

c) Lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application dessert un Protocole de la Convention, les décisions relevant de ce Protocole seront prises uniquement par les Parties au Protocole; et

d) L'Organe subsidiaire chargé de l'application entreprendra les tâches qui relèvent du champ d'application de son mandat et qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties à leurs Protocoles respectifs, et il fera rapport sur ses travaux à ces organes.

2. Le Bureau de la Conférence des Parties, composé qu'il est du président et des vice-présidents comme le stipule le règlement intérieur (annexe des décisions I/1 et V/20), servira de Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application dont le président sera toutefois élu par la Conférence des Parties pour garantir une participation active au processus de préparation et au bon déroulement de la réunion. Le président, élu à une réunion ordinaire de la Conférence des Parties, prendra ses fonctions dès la fin de cette réunion de la Conférence des Parties et restera en fonctions jusqu'à ce que son successeur le remplace. En règle générale, la présidence de l'Organe fera l'objet d'une rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies. Les candidats à cette présidence devront avoir une bonne expérience des processus de la Convention. Le président de l'Organe participera aux réunions de la Conférence des Parties.

3. Les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application se dérouleront en plénière ou sous la forme de groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Sous réserve des ressources budgétaires nécessaires allouées par la Conférence des Parties, un maximum de deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'Organe subsidiaire pourrait être créé et fonctionner simultanément durant les réunions de l'organe. Dans ce cas là, ces groupes seront créés sur la base de mandats bien définis et toutes les Parties et tous les observateurs pourront y participer.

4. L'Organe subsidiaire chargé de l'application peut créer un forum à composition non limitée à l'appui de l'examen de l'application de la Convention, de ses Protocoles et plans stratégiques apparentés en vue de faciliter l'échange d'informations et de données de l'expérience entre les Parties. Ce forum peut se dérouler sur place durant les réunions de l'organe et de la Conférence des Parties.

5. Lorsque cela s'avère nécessaire pour remplir son mandat et sous réserve des ressources disponibles, des groupes spéciaux d'experts régionalement équilibrés peuvent être créés pour aider à préparer les travaux de l'Organe subsidiaire. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le président de l'Organe et le Bureau de la Conférence des Parties, choisira les experts des candidatures qu'auront soumises les Parties. Les groupes spéciaux d'experts seront normalement composés d'un maximum de quinze experts désignés par les Parties, compte dûment tenu de la représentation géographique, de l'équilibre hommes-femmes et des conditions spéciales des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement ainsi que des pays à économie en transition. Le cas échéant, un nombre limité d'experts d'organisations peut également être choisi.

6. L'Organe subsidiaire chargé de l'application peut, dans les limites des ressources budgétaires disponibles pour les questions liées à son mandat, adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser, selon qu'il convient, les mécanismes qui relèvent de la Convention ou de ses Protocoles.

D. Correspondants

1. Le correspondant primaire de la Convention servira de correspondant de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

2. Au cas où le correspondant national de la Convention n'est pas directement chargé de l'application au niveau national, de l'élaboration des rapports nationaux et de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les Parties peuvent désigner un expert chargé de ces questions qui servira de correspondant additionnel pour l'application au niveau national.

E. Documentation

1. Les documents destinés aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application seront mis à disposition du Secrétariat dans les langues officielles six semaines avant la date d'ouverture de la réunion.
2. La documentation devra inclure un projet de conclusions et recommandations pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Appendice

ELEMENTS D'UN MECANISME D'EXAMEN DE L'APPLICATION

[A élaborer sur la base de la section III du document UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3]

*Annexe II***MANDAT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION**

Le mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il figure dans l'annexe de la décision XII/26 est le suivant :

1. Sous la direction de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application doit remplir les fonctions suivantes afin de l'aider à examiner l'application de la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 23 :

(a) examiner les informations pertinentes sur l'état d'avancement de l'application de la Convention, de la prestation d'un appui pour cette mise en œuvre ainsi que des plans stratégiques et autres décisions pertinentes adoptés par la Conférence des Parties, et de l'état d'avancement des objectifs fixés en vertu de la Convention;

(b) aider la Conférence des Parties à préparer les décisions sur le renforcement de l'application de la Convention, le cas échéant;

(c) identifier et élaborer des recommandations visant à surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de celle-ci;

(d) formuler des recommandations sur la façon de renforcer les mécanismes de soutien de l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de cette dernière;

(e) examiner les impacts et l'efficacité des processus existants au titre de la Convention et identifier les moyens d'améliorer l'efficacité, y compris une approche intégrée pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, notamment dans des domaines tels que la mobilisation des ressources, les orientations au mécanismes de financement, le renforcement des capacités, les rapports nationaux, la coopération technique et scientifique, le centre d'échange, et la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

(f) exercer les autres fonctions déterminées par la Conférence des Parties.

2. Dans l'exercice de ses fonctions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application devra prendre en compte, le cas échéant, le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période concernée, ainsi que, selon qu'il convient, les contributions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

3. L'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devraient exercer leurs fonctions respectives en fonction de leur rôle et de leurs fonctions afin de garantir la complémentarité dans leurs travaux et d'éviter les doubles emplois;

4. Ce mandat devra s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lorsqu'il dessert les Protocoles de Cartagena et de Nagoya;

5. L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait assumer les fonctions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, lors de l'examen de leur application respective;

6. Lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application traite de questions que lui a confiées la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à un Protocole, les décisions concernant ces questions seront uniquement prises par les Parties au Protocole visé. Cependant, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties aux Protocoles peuvent participer aux travaux en qualité d'observateur.